

PROJET DE RÈGLEMENT No. 889

---

Règlement déléguant au directeur général le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la ville et d'abroger le règlement no. 689

---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses ou de passer des contrats et d'effectuer des paiements au nom de la ville;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Honoré de déléguer certains pouvoirs d'autorisation de dépenses et de signature de contrats à des fonctionnaires;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, selon la loi, à la séance ordinaire du 24 janvier 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 889 soit et est par les présentes adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement déléguant au directeur général le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la ville* ».

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer les champs de compétence auxquels s'applique la délégation à certains fonctionnaires du pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats, d'effectuer des paiements, de fixer les montants dont certains fonctionnaires peuvent autoriser la dépense et de fixer les autres conditions selon lesquelles est faite la délégation.

ARTICLE 3 - DÉFINITION

Les mots et expressions « Ville de Saint-Honoré », « conseil », « fonctionnaire », employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir :

- a) L'expression « Ville de Saint-Honoré » désigne la ville de Saint-Honoré
- b) Le « conseil » désigne le conseil municipal de la ville de Saint-Honoré
- c) Le mot « fonctionnaire » désigne le directeur général de la ville de Saint-Honoré nommé comme tel par résolution du conseil municipal.

#### ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le conseil délègue, aux fonctionnaires désignés à l'article 6 du présent règlement et selon les conditions énumérées aux articles 7 et 8 du présent règlement, le pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et d'effectuer des paiements prévus à l'article 5 du présent règlement pour et au nom de la Ville de Saint-Honoré.

#### ARTICLE 5 - CHAMPS DE COMPÉTENCE

Les champs de compétence faisant l'objet de la délégation de pouvoir décrétée à l'article précédent concernant les engagements financiers et les paiements de la ville.

##### 5.1 Engagements financiers

La délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats s'applique, en matière d'engagements financiers, aux objets de dépenses suivants :

- Achat de biens et services
- Location de biens et services engageant le crédit de la ville pour une période ne s'étendant pas au-delà de l'exercice financier en cours
- Frais de déplacement, de formation, de colloque et de congrès (employés et fonctionnaires municipaux)
- Temps supplémentaires des employés
- Engagement des employés municipaux (référence, art. 165.1 du code municipal)
- Frais d'adhésion à diverses associations
- Frais relatifs à l'assurance cautionnement et responsabilité professionnelle du directeur général
- Contrat d'entretien de bâtiment, d'infrastructure, de véhicule, machinerie et équipement
- Contrat de construction

##### 5.2 Paiements

La délégation du pouvoir en matière de paiements s'applique aux objets de dépenses et/ou dépenses suivants :

- L'électricité
- Le service de dette annuelle
- Le remboursement des emprunts temporaires
- Les intérêts et les frais de banque
- La rémunération des employés, des élus municipaux et du personnel électoral
- Les déductions sur les salaires et les contributions de l'employeur
- Les dépenses de communication

- Les enregistrements du matériel roulant
- Les frais de courrier
- Les frais d'obtention des actes de transfert de propriétés
- Les amendes émises par les gouvernements supérieurs suite à une infraction
- Les frais de contestation des poursuites levées contre la ville à la Cour des petites créances
- Les assurances biens, responsabilités et cautionnement
- Les cotisations faites en vertu d'un régime gouvernemental
- Les paiements nécessaires pour effectuer les placements de fonds détenus par la municipalité
- Les cotisations faites en vertu d'une réclamation exécutoire ou des articles 247 et 249 de la Loi sur la fiscalité municipale
- Les quotes-parts de la ville aux frais d'exploitation d'organismes affiliés juridiquement, bénéficiaires de contributions ou de transferts
- Les paiements faits en vertu d'un contrat de services passé entre la ville et un tiers
- Les paiements requis pour les remboursements de dépenses prévues dans les conventions collectives en vigueur et tout contrat de travail relatif aux employés cadres
- Les paiements qui permettront à la municipalité de bénéficier d'escompte
- Les paiements dus à des petits fournisseurs dont le flux de trésorerie est précaire

### 5.3 Conditions restrictives

La délégation de pouvoirs assujettis au présent règlement en matière d'engagements de crédit et de paiements se limite aux crédits déjà pourvus au budget adopté par le conseil pour l'exercice financier en cours et des crédits budgétaires ajoutés en vertu des modalités du règlement de contrôle et de suivi budgétaire ou découlant d'un règlement ou une résolution adoptée par le conseil, ainsi qu'à l'application du règlement concernant la politique contractuelle en vigueur.

## ARTICLE 6 - FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Est désigné comme fonctionnaire dépositaire des pouvoirs délégués en vertu de l'article 4 du présent règlement, le directeur général et, en son absence le(a) secrétaire-trésorier(ère) adjoint(e) ainsi que le directeur des travaux publics.

## ARTICLE 7 - LIMITE DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS AUX FONCTIONNAIRES

### 7.1 Montant par engagement financier

Dans le cadre du champ de compétence concernant les engagements financiers des dépenses prévues à l'article 5.1 du présent règlement, le pouvoir délégué d'autoriser les dépenses est limité :

- À des montants n'excédant pas trente mille dollars (30 000\$) par transaction pour le directeur général.
- À des montants n'excédant pas cinq mille dollars (5 000\$) par transaction pour le directeur des travaux publics.
- À des montants n'excédant pas mille dollars (1 000\$) pour tout fonctionnaire autorisé par le directeur général.

## 7.2 Paiements

Le directeur général est autorisé à effectuer tout paiement relatif aux dépenses et/ou objets et dépenses prévus à l'article 5.2 du présent règlement et sujet aux conditions de l'article 5.3 du présent règlement ainsi que tout autre paiement préalablement autorisé par le conseil.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, le(a) secrétaire-trésorier(ère) adjoint(e) est autorisé(e) à effectuer tout paiement aux conditions prévues à l'article 8.

## ARTICLE 8 - AUTRES CONDITONS

Pour être valide, une autorisation de dépenses accordées en vertu de la délégation prévue à l'article 4 du présent règlement, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Que soit déposée la liste détaillée des chèques émis et des comptes à payer à une séance mensuelle du conseil.
- b) Être faite en conformité des politiques administratives concernant l'achat de biens ou services nécessitant une forme de négociation ou concernant l'achat de biens ou services ne nécessitant pas de négociation

## ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré tenue le 24 janvier 2022 et signé par le maire et le directeur général.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général